



Qui sont les parties concernées ?

D'une part : **le souscripteur assuré**

Il s'agit de toute personne physique qui exerce en Belgique une activité en tant qu'indépendant, que ce soit à titre principal ou complémentaire (en qualité de dirigeant d'entreprise ou non), en tant qu'aidant indépendant, en tant qu'indépendant à titre principal débutant ou encore en tant que conjoint aidant, et qui paie en outre les cotisations sociales minimales pour accéder à la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants.

D'autre part : la compagnie AXA Belgium, **l'organisme de pension (qui a également la qualité d'assureur).**

L'objectif de la convention de pension est de **constituer une pension complémentaire, tant en cas de vie lors de la mise à la retraite, qu' en cas de décès avant la mise à la retraite.**

Lors de la mise à la retraite effective, le souscripteur assuré reçoit les réserves constituées (y compris l'éventuelle participation bénéficiaire).

En cas de décès du souscripteur assuré avant la mise à la retraite, le capital est versé aux bénéficiaires désignés dans le contrat.

Le capital en cas de décès dépend de l'option choisie par le souscripteur assuré. Le capital en cas de décès se compose du montant de la réserve constituée, augmenté éventuellement d'un capital-décès. Les différentes options sont décrites dans les conditions générales disponibles sur [www.axa.be](http://www.axa.be).

La convention de pension est en outre **soit 'ordinaire', soit 'sociale'** Dans ce dernier cas, la convention est liée à un régime de solidarité organisé par la compagnie AXA Belgium.

Le **régime de solidarité** prévoit les **prestations** suivantes reprises dans le règlement de solidarité :

1. Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant :
  - a) les périodes indemnisées dans le cadre de « l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité primaire, d'invalidité ou de maternité »
  - b) la période indemnisée dans le cadre de l'assurance faillite
2. Compensation d'une perte de revenus en cas d'incapacité de travail.
3. Compensation, sous forme de rente, d'une perte de revenus en cas de décès pendant la carrière professionnelle.
4. Paiement d'une indemnité forfaitaire en cas de maladie grave survenue pendant la carrière professionnelle.
5. Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.

Ce règlement de solidarité fait partie des documents contractuels relatifs à la PLCI sociale. L'ensemble des prestations et limitations ou exclusions éventuelles y sont reprises.

**Cette convention de pension peut être complétée par des assurances accessoires qui couvrent le risque de décès par accident et/ou le risque d'incapacité de travail.**



Quelles prestations sont prévues ?

L'assurance accessoire '**décès par accident**' couvre le décès du souscripteur assuré des suites d'un accident survenu dans les 12 mois qui précèdent le décès. Cette assurance accessoire peut uniquement être souscrite dans le cadre d'une convention de pension 'ordinaire' .

L'assurance accessoire qui couvre le **risque d'incapacité de travail** propose au souscripteur assuré une couverture 'remboursement' ainsi qu'une couverture 'rente en cas d'*incapacité de travail*'.

La couverture 'remboursement' (des primes annuelles) peut être souscrite seule.

La couverture 'rente en cas d'*incapacité de travail*' peut être souscrite seule si l'assurance principale est une convention de pension 'sociale'. Si l'assurance principale est une convention de pension 'ordinaire', elle peut uniquement être souscrite en combinaison avec la couverture 'remboursement'.

Le but de la couverture incapacité de travail est d'indemniser une perte de revenus professionnels.

Vérifiez dans quelles situations concrètes et à quelles conditions vous pouvez prétendre au paiement de ces prestations.

Ce type de produit de pension est une assurance de la branche 21 :

- Le taux d'intérêt garanti, en vigueur au moment de la souscription, est mentionné dans l'offre et est également confirmé, après signature effective du contrat dans le welcome pack que chaque client reçoit.
- **Le taux d'intérêt garanti est actuellement d'1%.**
- Le taux d'intérêt **est garanti jusqu'au 31/12 de chaque année civile**. Toute modification du taux d'intérêt sera communiquée au client.
- Ce taux d'intérêt garanti est d'application sur tout nouveau versement et sur l'ensemble des réserves déjà constituées.
- En fonction des résultats financiers du fonds général d'AXA Belgium, **l'assureur peut décider à son entière discrétion d'octroyer également une participation aux bénéfices** pour une année civile, en plus du taux d'intérêt garanti.

Les rendements par année civile (à savoir le taux d'intérêt garanti, augmenté d'une éventuelle participation aux bénéfices) des années précédentes sont disponibles auprès de chaque courtier.

Cette convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.

Le souscripteur assuré peut prendre **une avance** sur prestations. Il peut également **mettre en gage** les droits de la convention de pension au titre de garantie pour obtenir un crédit hypothécaire auprès d'une banque.

L'avance prise sur les prestations ou la mise en gage des droits de pension n'est admise que pour permettre au souscripteur assuré d'**acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer un bien immobilier situé dans l'E.E.E. et productif de revenus imposables.**

Si le bien immobilier sort anticipativement du patrimoine du souscripteur assuré, l'avance ou l'emprunt doit être remboursé immédiatement.

Le souscripteur assuré a le choix entre **deux types d'avance** :

- avance avec paiement d'intérêts annuels et
- avance avec capitalisation des intérêts

Le montant d'avance minimum est de 2.500 euros par contrat.



Comment la pension est-elle constituée ?



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

L'avance maximale ne peut pas dépasser la valeur de rachat et doit tenir compte d'éventuelles retenues légales.

L'acte d'avance mentionne les conditions auxquelles l'avance est octroyée.

L'avance doit être remboursée au plus tard à la date de paiement de la convention de pension au souscripteur assuré.

En cas de rachat par la banque (mise en gage) plus de cinq ans avant la date terme, une indemnité de rachat de 5% sera retenue.

La **cotisation minimale** pour les prestations en cas de vie suite à la mise à la retraite et en cas de décès avant la mise à la retraite s'élève à **100 euros** par an.

La **cotisation maximale** pour ces prestations est définie en prenant un pourcentage du revenu de référence, à savoir le revenu professionnel imposable net indexé des trois dernières années (sauf pour les 'indépendants à titre principal débutants').

Le pourcentage varie selon que le choix se porte sur la **PLCI ordinaire (8,17%)** ou une **PLCI sociale (9,4%)**.

La cotisation maximum est **en outre également plafonnée par la loi** à un montant absolu défini chaque année.

**Le client peut choisir un objectif annuel de versement** qui se situe entre la cotisation minimale et maximale.

Le client choisit librement à quel moment il souhaite payer cette cotisation.



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?



Est-il possible de transférer les réserves ?

La convention de pension prend fin **en cas de décès anticipé ou lors de la mise à la retraite du souscripteur assuré**. Celui-ci ne peut, d'un point de vue légal, disposer des réserves de la convention de pension qu'à l'occasion de sa mise à la retraite effective ou à partir de la date à laquelle il satisfait aux conditions pour prendre sa pension légale (anticipée) comme indépendant.

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention PLCI ordinaire ou sociale **peuvent être transférées dans un même type de convention PLCI** (respectivement ordinaire ou sociale) **auprès d'un autre organisme de pension**.

Les modalités prévues à cet effet sont décrites dans les conditions générales.

Si le transfert a lieu plus de cinq ans avant la date terme, des frais à hauteur de 5% sont prélevés sur les réserves à transférer.

#### **Fiscalité des cotisations/ primes**

- L'indépendant bénéficie d'un avantage fiscal sur le **paiement de la cotisation** (pour la constitution de pension) : cette cotisation est **déductible fiscalement**, pour autant que l'indépendant ait effectivement et entièrement payé les cotisations sociales exigibles pour l'année en question.
- L'indépendant retire **indirectement un avantage social du paiement de la cotisation** (pour la constitution de pension) : dans la mesure où le paiement de la cotisation est déductible fiscalement, la base sur laquelle les cotisations sociales exigibles sont calculées est moindre.
- **Aucune taxe n'est prélevée sur la cotisation versée par l'indépendant pour la constitution de pension même.**
- Si des **garanties supplémentaires** sont souscrites, une **taxe de 9,25%** est alors prélevée **sur la prime** versée pour la **couverture « incapacité de travail »**, ainsi qu'une **taxe de 4,4%** sur la prime payée pour une **couverture décès par accident**.



Quelle fiscalité est d'application ?

### **Fiscalité des prestations**

#### **- Le régime parafiscal et fiscal lors du paiement en cas de décès ou de mise à la retraite :**

- **Retenues parafiscales** (prélevées sur le capital, en ce compris la participation bénéficiaire) : retenue INAMI (3,55%) et retenue de solidarité (max 2%)
- **Imposition** du capital (à l'exclusion de la participation bénéficiaire) :

Imposition selon le **régime de conversion en rente fictive** en cas de paiement :

- à l'expiration normale du contrat
- au décès
- au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat

Imposition selon le **régime de conversion en rente fictive sur 80% du capital** (hors participation bénéficiaire) en cas de liquidation :

- au plus tôt à l'âge légal de la retraite et si l'indépendant est resté effectivement actif jusqu'à cet âge
- en cas de décès après l'âge légal de la retraite et si le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge
- au plus tôt à l'âge à partir duquel l'indépendant atteint une carrière complète conformément à la législation en vigueur en matière de pension et s'il est resté effectivement actif jusqu'à cet âge
- en cas de décès après l'âge à partir duquel le défunt a atteint une carrière complète conformément à la législation en vigueur en matière de pension et s'il est resté effectivement actif jusqu'à cet âge

**La période d'imposition (au taux marginal) de la rente fictive** s'étend sur

10 ans ⇔ bénéficiaire ≥ 65 ans

13 ans ⇔ bénéficiaire < 65 ans

Si les conditions mentionnées plus haut ne sont pas remplies, une imposition du capital (hors participation bénéficiaire) est prévue au taux marginal.

#### **- Régime parafiscal et fiscal du volet Solidarité**

- Le financement de la constitution de la pension complémentaire pendant une période d'inactivité à la suite de l'incapacité de travail, invalidité ou maternité/période indemnisée dans le cadre d'une assurance faillite : non imposable.
- Montant forfaitaire unique en cas de maternité : imposable en tant que revenu de remplacement (précompte professionnel de 22,20%)
- Compensation d'une perte de revenus en cas de décès pendant la carrière professionnelle :
  - Liquidation sous forme d'une rente :
    - Retenue INAMI de 3,55% à condition que :
      - bénéficiaire = assuré ou
      - bénéficiaire = conjoint <> cohabitant légal
    - Pas de retenue de solidarité
    - Précompte professionnel en fonction du montant annuel de la rente
  - Liquidation sous la forme d'un capital :
    - Retenue INAMI de 3,55% à condition que :
      - bénéficiaire = assuré ou
      - bénéficiaire = conjoint(e) <> cohabitant(e) légal(e)

- Retenue de solidarité
  - Taxation selon le régime de conversion en rente fictive
  - Indemnité forfaitaire en cas de maladie grave survenue pendant la carrière professionnelle : précompte professionnel de 22,20% et imposition comme revenu de remplacement
  - Augmentation des pensions en cours et des rentes de survie (donc valable uniquement pour celui qui a opté pour un versement du volet de pension sous la forme d'une rente) : équivaldra à une augmentation du capital abandonné dont 3% devront être déclarés annuellement comme revenu mobilier qui sera taxé distinctement à 30%.
- **Régime fiscal pour l'assurance accessoire** d'incapacité de travail : imposable comme revenu de remplacement.

**Droits de succession**

- Des **droits de succession** sont d'application en cas de décès.



*Quels sont les coûts ?*

Les **frais** suivants sont prélevés sur les **cotisations et les réserves** :

- **Frais d'entrée** : des frais à hauteur de maximum 6% sont prélevés sur chaque paiement de cotisation. Les frais d'entrée effectifs sont repris dans les conditions particulières de la convention de pension.
- **Frais de gestion** : des frais de gestion à hauteur d'1 euro sont comptés chaque mois sur la réserve de la convention de pension.



*Comment s'effectue la communication d'informations ?*

Chaque année, s'il a versé une cotisation l'année civile précédente, le client reçoit, au choix par la poste ou par voie électronique, un aperçu de la constitution et l'évolution de ses réserves de pension dans le cadre de cette convention de pension.

Les informations sur cette **fiche pension** sont également disponibles sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be) .

Sur le site Internet [www.axa.be](http://www.axa.be), un client potentiel peut, avant de conclure la convention, retrouver davantage d'informations à propos du produit.



*Quid des plaintes relatives au produit ?*

Tout problème lié à la convention de pension peut être soumis par le souscripteur assuré ou un tiers impliqué au service concerné de l'organisme de pension, soit directement, soit par le biais de son intermédiaire habituel.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de l'organisme de pension, il peut faire appel au service "Customer Protection" de l'organisme de pension, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : [customer.protection@axa.be](mailto:customer.protection@axa.be) .

Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu la meilleure solution de cette manière, il peut s'adresser au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site Internet : [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).

La demande d'intervention de l'un de ces services ou institutions ne porte en rien préjudice à la possibilité pour la personne concernée d'introduire une action en justice.

AXA Belgium SA, Société anonyme, Agrément BNB 0039 (AR 04-07-1979, MB 14-07-1979), Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, Belgique, tél. : 02 678 61 11, site Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be), n° BCE : TVA BE 0404 483 367. AXA Belgium SA est une entreprise d'assurance disposant d'un agrément pour proposer des assurances-vie en Belgique.  
Le droit belge est d'application sur ce contrat.

Cette fiche info Pension Plan Pro PLCI décrit les modalités du produit applicables au 01/10/2020.